



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-104 20/02/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSBEA/2025-690 du 21/10/2025 : Modalités d'enregistrement des exploitations et des notifications des mouvements des bovins, ovins et caprins dans le cadre d'une activité d'écopâturage.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Cette instruction technique a pour objet d'apporter des modifications à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-690.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP Responsables administratifs des Etablissements d'Elevages

Destinataires d'information
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ASP Préfets GDS

Résumé : La présente note de service a pour objet de clarifier le rôle des DDPP dans le cadre de la mise en œuvre de dérogation, les règles applicables aux mouvements des animaux accompagnées d'un schéma explicatif et l'ajout pour les Service ITAé qui peuvent le faire dans leur base locale de distinguer les exploitations saisonnières des exploitations « annexe » utilisées pour l'écopâturage.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver,
- Règlement (UE) n° 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus.
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs
- Code rural, notamment les articles R 212-15 et R212-16 et D 212-24 à D 212-33

Abréviations :

BDNI : Base de Données Nationale d'Identification

DDPP : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

Service Identification : service qui contribue à la collecte et au traitement des données relatives aux opérateurs, à l'identification et à la traçabilité des animaux des espèces bovines, ovines et caprines ainsi qu'à la délivrance et à la gestion des matériels et procédés d'identification et des documents d'identification des animaux de ces espèces.

GDS : Groupement de Défense Sanitaire

Introduction. Le règlement UE n° 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles, stipule que les détenteurs qui détiennent des animaux des espèces bovine, ovine et caprine doivent notifier les entrées et les sorties des animaux depuis et vers toute exploitation.

Table des matières

1. Principes généraux	3
1.1. Définition d'une activité d'écopâturage.....	3
1.2. Définition d'un groupe d'exploitations détenues	3
1.3. Définition d'une exploitation annexe	3
1.4. Le maillage géographique de l'écopâturage.....	4
2. Obligations du détenteur-écopâtreur	6
2.1. Déclaration des exploitations annexes actives	6
2.2. Enregistrement des mouvements dans le cadre de l'activité d'écopâturage	7
2.2.1. Définition des différents types de mouvements d'un groupe d'exploitations détenues	7
2.2.2. Enregistrement des mouvements de bovins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes	8
2.2.3. Enregistrement des mouvements ovins-caprins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes	8
2.3. Obligation concernant l'identification des animaux.....	9
2.3.1. Identification des bovins	9
2.3.2. Identification des ovins/caprins.....	9
2.4. Enregistrement et notification d'un recensement mensuel des animaux présents sur les exploitations annexes	9
2.5. Tenue du registre d'identification	10
3. Obligations de l'EdE.....	11
3.1. Information et sensibilisation des écopâtreurs.....	11
3.2. Enregistrement en BDNI des exploitations déclarées par le détenteur-écopâtreur	11
3.3. Mise à disposition d'un moyen de notification des mouvements au sein du groupe d'exploitations détenues	11
3.4. Édition et envoi de la liste des exploitations annexes détenues	Erreur ! Signet non défini.

1. Principes généraux

La réglementation de l'Union européenne (RUE 2016/429) stipule que :

- Les opérateurs doivent déclarer leurs établissements
- Les opérateurs doivent notifier les sorties et les entrées des animaux détenus
- L'autorité compétente doit enregistrer ces déclarations des opérateurs

1.1. Définition d'une activité d'écopâturage

L'activité d'écopâturage consiste en la mise à disposition d'animaux à un public majoritairement non agricole pour l'entretien de sites dans le cadre d'une prestation de service (rémunérée ou non) par un opérateur qui en garde la détention.

Elle se caractérise par :

- Un contrat de service entre un opérateur détenteur et un ou plusieurs clients,
- L'absence de changement de détention : le détenteur reste responsable des animaux qu'il répartit sur plusieurs sites (dits « groupe d'exploitations détenues »),
- L'absence de mélange de plusieurs troupeaux : sont présents uniquement les animaux rattachés à une même exploitation de type 10, et ce, même si le détenteur exploite plusieurs sites de détention différents.

Le contrat de service conclu entre un écopâtureur et/un ou plusieurs clients s'inscrit généralement dans le cadre d'une activité non agricole. L'écopâtureur peut opérer sous une structure juridique relevant du secteur non agricole et/ou utiliser un code NAF excluant les activités d'élevage.

1.2. Définition d'un groupe d'exploitations détenues

Un groupe d'exploitations détenues est composé d'une exploitation d'élevage (type 10) à laquelle sont rattachées une ou plusieurs exploitations dites « annexes » (type 20). Toutes appartiennent à un même opérateur et sont situées dans un même département, selon le maillage et les conditions précisées dans la présente instruction (voir schéma 1 de la partie 1.4).

L'exploitation d'élevage (type 10) constitue le site principal notamment pour le repli des animaux en hiver, les soins, la surveillance des mises bas ainsi que le tri des animaux. Pour simplifier la lecture de la présente instruction, cette exploitation sera désignée « exploitation d'élevage principale ».

Par dérogation, si une exploitation type 20 du même opérateur-écopâtureur se situe dans un département limitrophe, la DDPP peut décider de l'enregistrer comme « exploitation annexe » et de la rattacher à l'exploitation d'élevage principale du département, en concertation avec la DDPP du département limitrophe (voir schéma 2 de la partie 1.4).

1.3. Définition d'une exploitation annexe

Une exploitation annexe regroupe, sur une zone définie, tous les lieux où des animaux provenant d'une seule exploitation d'élevage principale pâturent temporairement. Sauf exception (décès, vente, etc.), ces animaux retournent dans l'exploitation d'élevage principale.

Un détenteur-écopâtureur doit déclarer au moins une exploitation annexe par groupe d'exploitations détenues.

Cette exploitation annexe doit respecter les critères suivants :

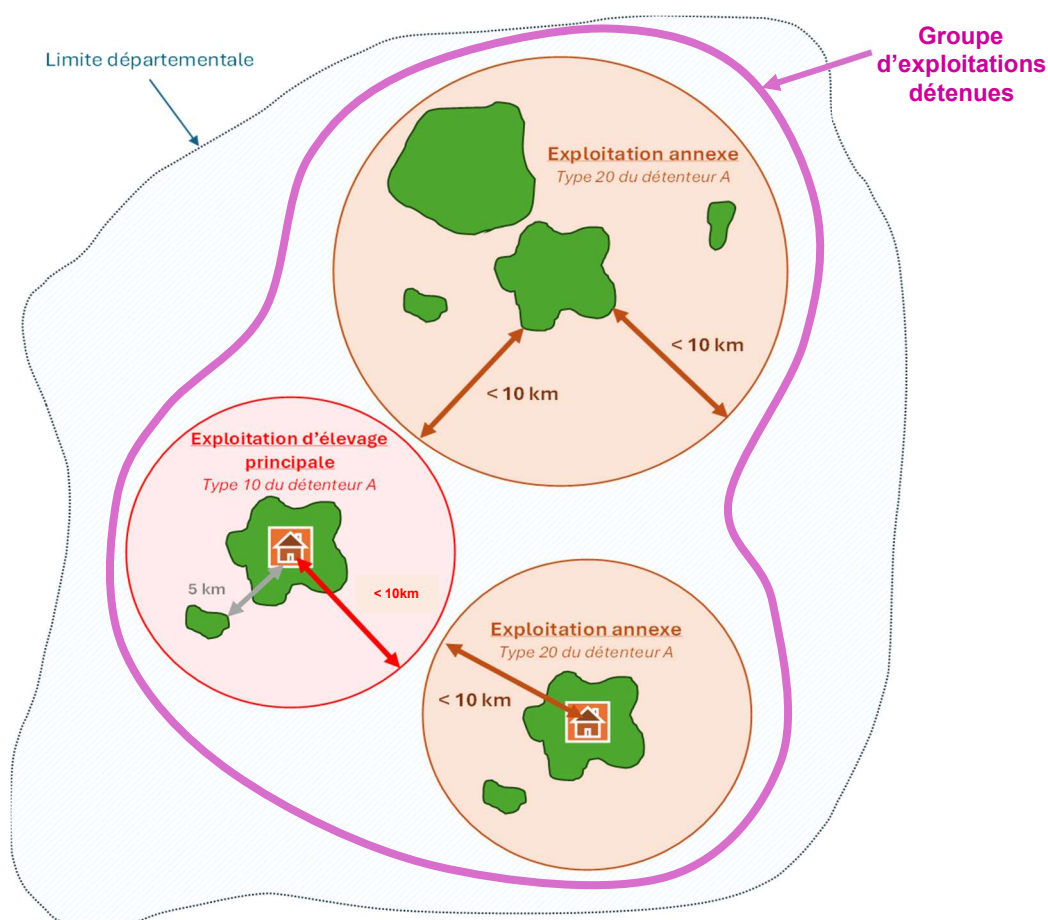
- Elle est à une distance **minimale** de 10 km de l'exploitation d'élevage principale.

- Elle est rattachée à l'exploitation d'élevage principale du même détenteur et sur un même département (sauf dérogation partie 1.2).
- Des animaux peuvent y être présents toute l'année avec des mouvements récurrents entre les différents sites au sein de cette exploitation annexe.
- Elle peut comprendre plusieurs sites de détention dans un rayon maximum de 10 km.

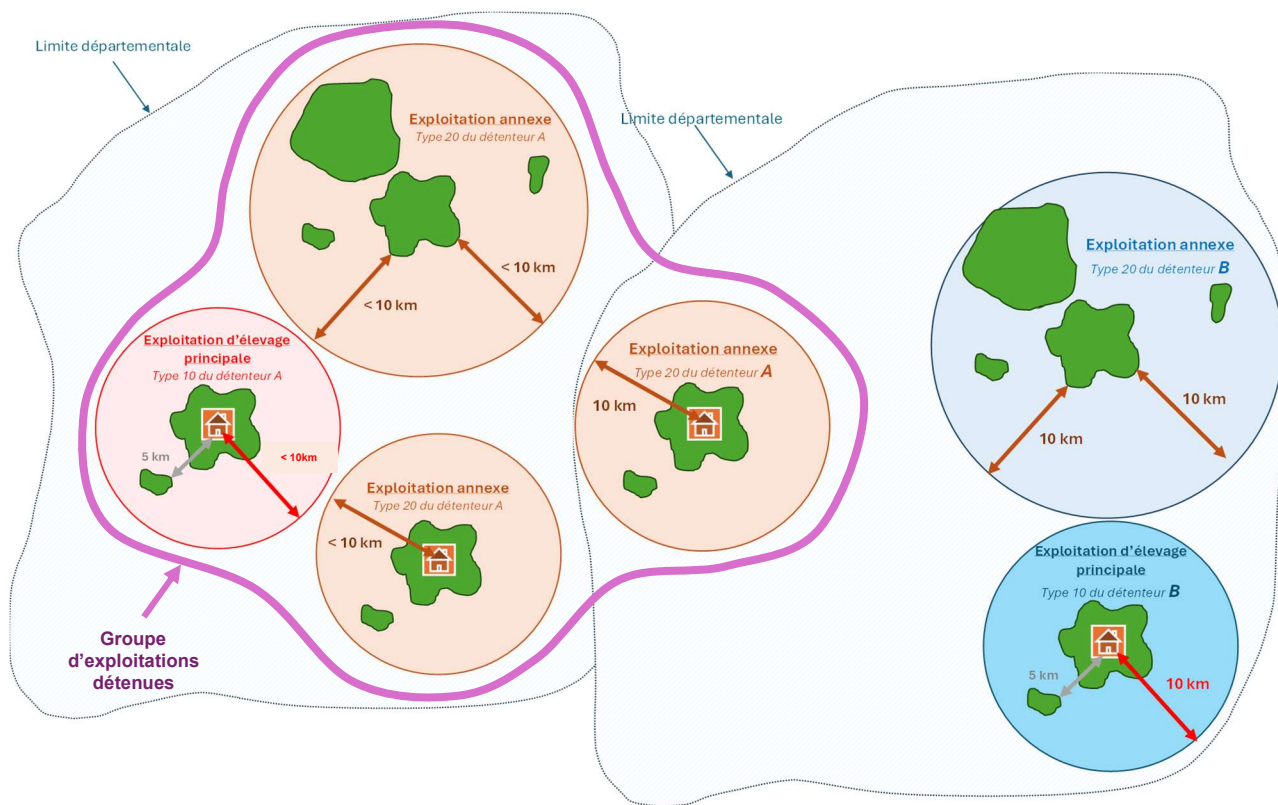
Dans certains cas, ces rayons de 10 km peuvent être ajustés par la DDPP en fonction des besoins spécifiques de l'activité d'écopâturage ou des enjeux sanitaires (gestion des vétérinaires sanitaires notamment).

1.4. Le maillage géographique de l'écopâturage

La combinaison de ces critères dessine un maillage géographique des différents types d'exploitations. Au sein d'un même département, ce maillage peut être schématisé comme suit :



En application de la dérogation prévue au point 1.2 qui peut être accordée pour les exploitations annexes situées dans un département limitrophe, ce schéma peut être revu ainsi :



La DDPP du département du siège de l'exploitation principale d'élevage du détenteur-écopâtureur valide cette dérogation après consultation de la DDPP du département concerné par la création de l'exploitation « annexe ».

2. Obligations du détenteur-écopâtureur

Comme tout opérateur, le détenteur-écopâtureur doit notamment :

- S'enregistrer auprès du service identification
- Déclarer auprès du service identification, ses établissements et en particulier : son (ou ses) exploitations principales et son (ou ses) exploitations annexes selon les règles du maillage géographique.
- Enregistrer tous les mouvements d'animaux (voir partie 2.2).
- Maintenir l'identification des animaux.
- Tenir un registre d'élevage.

De plus, en raison de son activité, le détenteur-écopâtureur n'est pas toujours présent sur le lieu de détention. Il doit désigner, pour chaque groupe d'exploitations détenues, une personne physique à contacter sur place. Il doit également préciser les modalités d'accès aux animaux pour un contrôle éventuel en l'absence de la personne désignée (contact chez le client, parcellaire, etc.).

Il met à disposition des DDPP et des services identification ces informations et leurs mises à jour.

2.1. Déclaration des exploitations annexes actives auprès du service identification des chambres d'agriculture

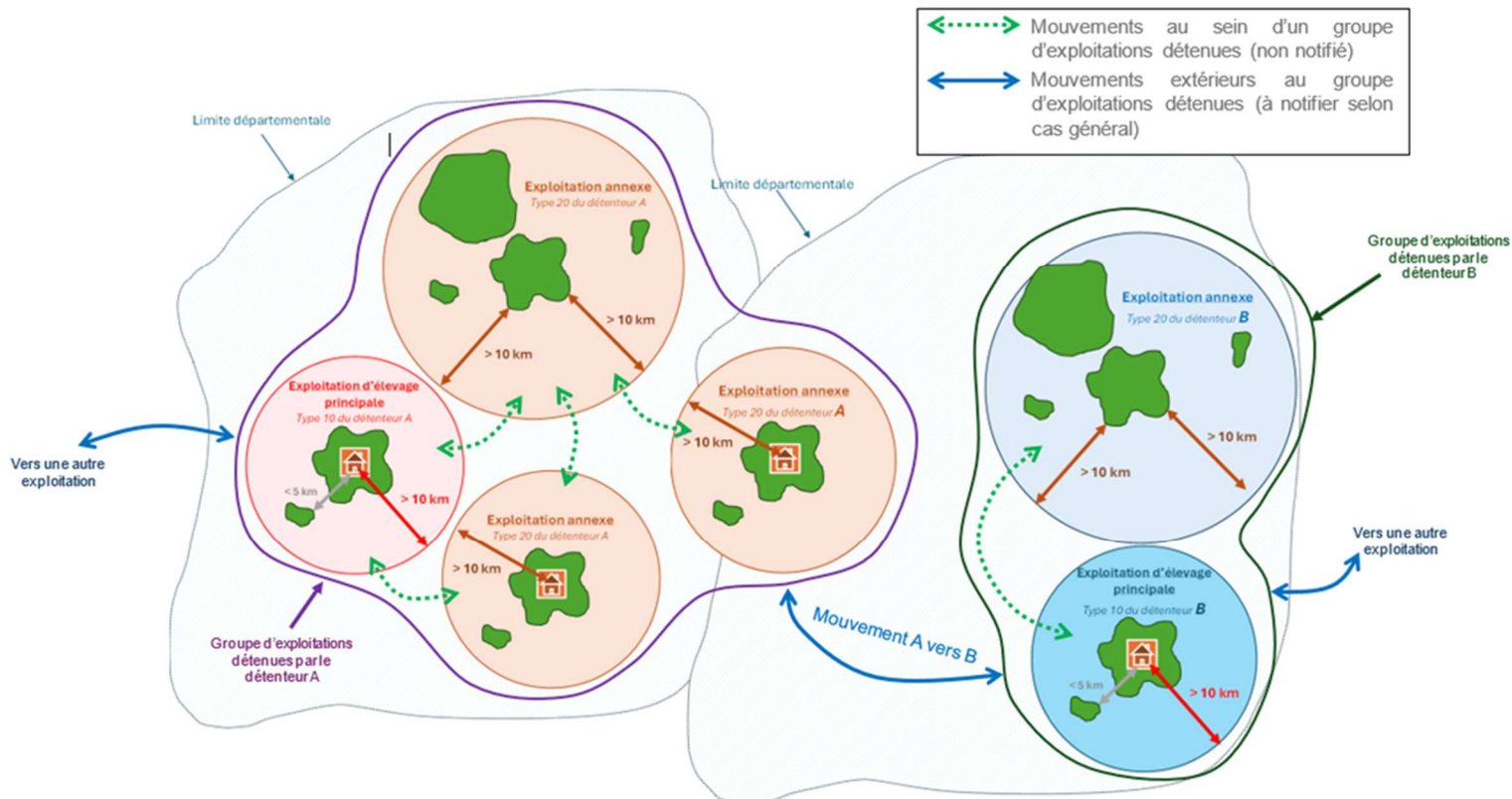
Afin de maintenir à jour la liste des exploitations annexes, le détenteur doit transmettre **avant le 1^{er} avril de chaque année** la liste des exploitations annexes actives.

Le détenteur des animaux conserve un double ou une copie des informations.

2.2. Enregistrement des mouvements dans le cadre de l'activité d'écopâturage

2.2.1. Définition des différents types de mouvements d'un groupe d'exploitations détenues

Dans le cadre d'une activité d'écopâturage, il existe deux types de mouvements (schématisés ci-dessous) : mouvement au sein d'un groupe d'exploitations détenues et à l'extérieur d'un groupe d'exploitations détenues.



- **Les mouvements d'animaux au sein du groupe d'exploitations détenues** (flèches vertes sur le schéma ci-dessus) doivent être enregistrés et consignés dans le registre d'identification mais non notifiés au service identification (voir partie 2.2.1).
- **Les mouvements d'animaux qui proviennent d'un autre groupe d'exploitations détenues ou d'un autre détenteur** sont à notifier au service identification (flèches bleues sur le schéma ci-dessus). Ils sont à enregistrer selon le cas général : le détenteur-écopâtureur enregistre un départ ou une arrivée de son exploitation d'élevage (type 10) à destination ou en provenance d'une exploitation autre que type 20.

Les mouvements en exploitation annexe ne doivent jamais donner lieu à des rassemblements ou des mélanges d'animaux de plusieurs détenteurs. En cas de rassemblements ou mélanges d'animaux, l'écopâtureur doit se rapprocher de la DDPP. Le site ne peut pas être considéré comme une exploitation annexe.

2.2.2. Enregistrement des mouvements de bovins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes

Les mouvements de bovins qui ont lieu entre l'exploitation d'élevage principale et les exploitations annexes, sont enregistrés et conservés dans le registre d'identification pour une durée minimum de 3 ans. Ils peuvent être enregistrés par le biais :

- du document de notification complété selon le cadre général
- ou par le biais du document spécifique de notifications préremplis et mis à disposition par l'EdE prévu au § 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté et joint en annexe 1 DGAL/SDSBEA/2024-432 du 18 juillet 2024. Ce document est à compléter selon les modalités prévues dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-432 du 18 juillet 2024.
- ou avec un moyen électronique mis à disposition par le service identification.

Lors du transport, les animaux sont accompagnés de leur passeport et de l'ASDA. En revanche, à l'arrivée sur une exploitation annexe, l'éleveur récupère les originaux et les conserve sur l'exploitation d'élevage principale (type 10).

L'ASDA n'est pas modifiée quand le bovin circule au sein du groupe d'exploitations détenues. Le détenteur ne la signe pas et il n'y a pas de contrôle à l'introduction. Aussi, le renouvellement d'une ASDA n'est possible que sur l'exploitation d'élevage principale.

2.2.3. Enregistrement des mouvements ovins-caprins entre l'exploitation d'élevage principale et la ou les exploitations annexes

Les mouvements d'ovins/caprins qui ont lieu au sein de groupe d'exploitations détenues, sont enregistrés par le biais du document de circulation ou avec un moyen électronique mis à disposition par le service ITAé. Ils sont conservés dans le registre d'identification pour une durée minimum de 3 ans mais non notifiés au service ITAé.

Le document de circulation est complété selon le cadre général, avec les particularités suivantes :

- Le numéro de l'exploitation de départ et le numéro de l'exploitation d'arrivée (SIREN interdit) sont obligatoirement renseignés ;
- Si la destination ou la provenance à renseigner est une exploitation annexe cette précision peut être manuscrite sur le document de circulation.
- L'inscription des numéros nationaux est facultative pour toutes les catégories d'animaux.
- La nombre d'animaux par espèce est à renseigner.

Lors du transport, les animaux sont accompagnés du document de circulation. En revanche, à l'arrivée sur une exploitation annexe, l'éleveur récupère les originaux et les conserve sur l'exploitation d'élevage principale (type 10).

2.3. Obligation concernant l'identification des animaux

Le détenteur-écopâtreur reste responsable de l'identification et du maintien de l'identification des animaux détenus au sein des exploitations annexes.

Les boucles bovines et les repères ovins caprins d'identification lui sont fournis par le service identification sur l'exploitation d'élevage principale. Ils sont utilisés sur l'exploitation d'élevage principale ou/et sur les exploitations annexes. Les boucles et repères libres à la pose doivent être stockés et gérés sur l'exploitation d'élevage principale et pouvoir être présentés en cas de contrôle.

2.3.1. Identification des bovins

Le détenteur-écopâtreur identifie les animaux de l'espèce bovine selon les conditions générales de l'arrêté du 6 août 2013.

Les veaux nés sur les exploitations annexes sont identifiés avec les boucles de l'exploitation d'élevage principale (type 10) selon le cadre général et en tout état de cause avant leur sortie de l'exploitation annexe. Le détenteur-écopâtreur notifie la naissance depuis l'exploitation d'élevage principale (type 10) et enregistre le mouvement du veau vers l'exploitation annexe selon la partie 2.2.2.

2.3.2. Identification des ovins/caprins

Les animaux des espèces ovines et caprines sont identifiés selon les règles générales avec les précisions suivantes :

- L'animal est identifié avant sa sortie ou son entrée de l'exploitation annexe : il ne peut pas y avoir de mouvements d'animaux non identifiés,
- Un animal de moins de 6 mois peut n'être identifié qu'avec un seul repère lors d'un mouvement au sein du groupe d'exploitations détenues,
- Un animal destiné à être abattu sur le territoire national avant l'âge de 12 mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre engraissement, peut n'être identifié qu'avec un seul repère avant sa sortie ou son entrée d'une exploitation annexe,
- Un animal qui sort du groupe d'exploitations détenues doit être identifié selon le cadre général,
- Un animal né sur une exploitation annexe est identifié avec au moins un repère attribué à l'exploitation d'élevage principale : il n'y a pas de fourniture de repère pour une exploitation annexe.

Le détenteur-écopâtreur remplace un repère d'un ovin ou d'un caprin perdu ou abîmé, selon les règles générales (cf. annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005). Il renseigne également le document de pose de repère sur l'exploitation d'élevage principale (type 10) selon le cadre général.

2.4. Enregistrement et notification d'un recensement mensuel des animaux présents sur les exploitations annexes

En bovins, ovins ou/et caprins, le détenteur-écopâtreur tient à jour un recensement mensuel des animaux par exploitation annexe (pour tous les sites de détention). Ce recensement comptabilise chaque mois :

- Le nombre total d'animaux par espèce et à minima par exploitation annexe,

- Les adresses des différents sites actifs (contrat de service ou de prestation toujours ouvert) dans l'exploitation annexe.

Ce recensement est établi tous les derniers jours du mois par le détenteur-écopâtureur (voir modèle Annexe n°2). Il est transmis à la DDPP dans un délai de 7 jours.

Lors du recensement annuel des ovins caprins ou lors de l'édition du livre des bovins, les animaux éventuellement présents au sein des exploitations annexes sont comptabilisés sur l'exploitation d'élevage principale (type 10) du groupe d'exploitations détenues.

Il est conservé dans le registre d'identification de l'exploitation d'élevage principale pendant au minimum 3 ans.

2.5. Tenue du registre d'identification

Le détenteur tient à jour le registre d'identification sur son exploitation d'élevage principale selon le cadre général (cf. arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et cf. arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine).

Le détenteur doit pouvoir présenter le registre aux autorités administratives sur demande et ce pendant une durée de 3 ans.

Le registre d'identification d'une exploitation d'élevage principale (type 10) comprend toutes les informations prévues par la réglementation listées ci-dessous par espèce détenues.

Contenu du registre d'identification :

BOVINS	OVINS-CAPRINS
- Passeport + ASDA - Livre des bovins - Documents de notification - Documents spécifiques de notification « des mouvements saisonniers » - La liste annuelle des exploitations annexes actives - Le recensement mensuel des animaux de l'exploitation annexe	- Le recensement annuel - Documents de pose des repères - Tous les documents de circulation - Bordereau d'enlèvement des cadavres - Délégation du cadre général : contrat et Accusé de réception - Le recensement mensuel des animaux de l'exploitation annexe - La liste annuelle des exploitations annexes actives

3. Rôle du service ITAé des chambres d'agriculture

3.1. Information et sensibilisation des écopâturiers

Le service ITAé informe chaque détenteur de ses obligations décrites au § 2.

3.2. Enregistrement en BDNI des exploitations déclarées par le détenteur-écopâturier

Le service ITAé enregistre, en BDNI, la ou les exploitations d'élevage principales (type 10) déclarées par le détenteur-écopâturier selon le cas général. Il enregistre au moins une exploitation d'élevage principale de type 10 par département et par détenteur-écopâturier (sauf dérogation DDPP partie 1.2.).

L'exploitation d'élevage principale est le :

- Lieu de commande des boucles bovines et des repères ovins-caprins
- Lieu d'édition des ASDA (bovins) et des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP)
- Lieu d'édition des recensements des animaux et registres des exploitations annexes

Lorsqu'un écopâturier exerce son activité au travers de **deux sociétés distinctes** (par exemple, l'une pour la vente des animaux et l'autre pour l'activité d'écopâturage), il n'est **pas obligatoire d'enregistrer deux exploitations d'élevage principales**, dès lors qu'il y a un seul et unique cheptel pour les deux activités.

Dans ce cas, **une seule exploitation d'élevage principale (type 10)** doit être enregistrée pour l'ensemble des animaux.

Il est toutefois **possible**, à la demande de l'écopâturier, d'enregistrer **deux exploitations d'élevage principales de type 10** (l'une pour l'activité d'élevage, l'autre pour l'activité d'écopâturage), **à condition que :**

- les deux sites soient **distants d'au moins 5 kilomètres**,
- et
- l'écopâturier **déclare l'ensemble des mouvements d'animaux entre les deux exploitations de type 10**, conformément à la réglementation.

Le service ITAé enregistre, en BDNI, toutes les exploitations annexes qui font l'objet d'une demande d'enregistrement par un détenteur, sous la typologie « 20 » conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs. En concertation avec le détenteur-écopâturier et la DDPP, elle affecte la (ou les) exploitations annexes à son exploitation d'élevage principale.

Lorsque c'est possible en base locale, lors de l'enregistrement de l'exploitation type 20, il est demandé que les services identification distinguent les exploitations saisonnières des exploitations « annexe » utilisées pour l'écopâturage

3.3. Édition et envoi de la liste des exploitations annexes détenues : recensement annuel

Le service ITAé envoie une fois par an, tous les 1^{ers} janvier, au détenteur-écopâturier la liste des exploitations annexes enregistrées afin de lui demander de la valider, corriger ou de la mettre à jour en tenant compte des nouveaux contrats à venir (voir le modèle à préremplir en Annexe n°1).

3.4. Mise à disposition d'un moyen d'enregistrement des mouvements au sein du groupe d'exploitations détenues

A la demande du détenteur, le service identification met à disposition du détenteur :

- des documents de notification papiers spécifiques à l'enregistrement des mouvements d'écopâturage préremplis conformément § 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013 pour les bovins,
- des documents de circulation papiers vierges pour les ovins caprins,
- ou un moyen électronique.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Annexe n°1 : Liste des exploitations annexes détenues par groupe d'exploitations détenues, préremplie par l'EdE

Coordonnées du détenteur :

Raison sociale ou Nom Prénom :

N° exploitation d'élevage principale :

N° de l'exploitation annexe	Adresse du siège l'exploitation annexe	Date d'ouverture	Date de fermeture
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
FR _____ *	- -	__/__/__	__/__/__
Nouvelle exploitation**	- -	__/__/__	__/__/__
Nouvelle exploitation**	- -	__/__/__	__/__/__
Nouvelle exploitation**	- -	__/__/__	__/__/__

* Compléter la date de fermeture si l'exploitation annexe ne sera plus utilisée par vos animaux (par suite d'une perte de client, fin de contrat, reprise par un autre détenteur...)

**ajouter toutes nouvelles exploitations annexes à enregistrer en BDNI en complétant la date d'ouverture (par suite d'un nouveau contrat, une nouvelle pâture...) ou contacter l'EdE

Fait le : à

Signature du détenteur des animaux :

Annexe n°2 : Recensement mensuel des animaux des exploitations annexes par exploitation d'élevage principale

Coordonnées du détenteur :

Raison sociale ou Nom Prénom :

N° exploitation principale (type 10) :

Recensement mensuel des ovins-caprins-bovins au (dernier jour de chaque mois)

Numéro de l'exploitation annexe (type 20)	Adresses des sites actifs présents dans cette exploitation annexe (dont ceux sans animaux)	Nombre d'OVINS (mâles et femelles)	Nombre de CAPRINS (mâles et femelles)	Nombre de BOVINS (mâles et femelles)
FR	- - - -	- - - -	- - - -	- - - -
TOTAL :	Nombre de sites :.....			
FR	- - - -	- - - -	- - - -	- - - -
TOTAL :	Nombre de sites :.....			
FR	- - - -	- - - -	- - - -	- - - -
TOTAL :	Nombre de sites :.....			

Fait le : à

Signature du détenteur
des animaux :

.../...